

AVIS TECHNIQUE PORTANT SUR LES OBJECTIFS ET LES ENJEUX DU SCOT SUD TOULOUSAIN

TOULOUSE LE 20 DECEMBRE 2019

Avec les soutiens technique et/ou financier de :



Préambule

La Commission Locale de l'Eau a bien pris connaissance du projet de SCoT Sud Toulousain en cours de révision. La prescription de la révision du SCoT Sud Toulousain a eu lieu en octobre 2018. La réalisation de plusieurs ateliers thématiques au cours de l'année 2019 a débouché sur une première synthèse des enjeux et objectifs du futur SCoT fin 2019. Le Syndicat Mixte portant le SCoT est composé de trois intercommunalités, à savoir :

- Communauté de Communes du Volvestre
- Communauté de Communes Cœur de Garonne
- Communauté de Communes du Bassin Auterivain

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est un document d'urbanisme réglementaire institué par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Quatre objectifs principaux sont attribués aux SCoT, à savoir :

- Identifier les grands choix stratégiques ;
- Traduire ces derniers spatialement;
- Orienter l'ensemble des politiques structurantes conduites par les acteurs publiques et privés afin de garantir une cohérence :
- Proposer un périmètre pertinent afin de planifier l'organisation intercommunale en matière de transport, d'équipements, d'habitat, de développement économique, de préservation environnementale, etc. à horizon de 15 à 20 ans.

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme prévoit :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

En ce sens, le SCoT est un document essentiel dans la protection des ressources naturelles et l'équilibre des usages de ces dernières. En outre, la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce le caractère intégrateur des SCoT vis-à-vis des PLU et Cartes Communales (CC). En effet, juridiquement les PLU et CC peuvent se référer qu'au SCoT pour assurer leur légalité au regard des autres documents de rang supérieur (SRADDET, SDAGE, SAGE...).

Retour technique sur les premiers objectifs et les enjeux du SCoT Sud Toulousain

Après analyse de la synthèse des enjeux et des objectifs du SCoT présentée au Personnes Publiques Associés (PPA) le 17 octobre 2019, la CLE du SAGE Vallée de la Garonne a formulé des recommandations afin d'approfondir la prise en compte des dispositions du projet de SAGE et des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et humides dans le SCoT.

Enjeux et objectifs « consommation d'espace/urbanisation »

La CLE souligne la qualité du travail d'intégration d'enjeux et d'objectifs visant à limiter la consommation d'espace et la valorisation des espaces verts de respiration dans le tissu urbain. Toutefois, la CLE rappelle que le SAGE Vallée de la Garonne encourage également à la réalisation de Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales dans tous les territoires concernés par le SAGE afin de favoriser la désimperméabilisation des sols et la diminution du ruissellement.

« Développement d'une densité intelligente acceptable et des formes urbaines de qualité » :

Au regard des premiers objectifs de cet enjeu, il n'y a pas d'intégration dans les formes urbaines d'une gestion des eaux pluviales. La diminution du ruissellement, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et la gestion à la parcelle de ces dernières sont parmi les enjeux phares du SAGE Vallée de la Garonne. Trois dispositions de compatibilité (I.24, III.3, III. 4) du PAGD ainsi que le Règlement du SAGE (règle 2) traitent plus en détail ces enjeux.

En lien avec l'orientation I.27 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Vallée de la Garonne, des objectifs de protection des points de captages d'eau destinée à la consommation humaine pourraient être prévues dans le SCoT. A l'instar du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, la CLE invite le SCoT Sud Toulousain à prévoir des actions visant à intégrer dans les PLU(i) les périmètres de protection des captages arrêtés ou à l'étude. Des règles d'occupation et utilisation du sol pourront être définies afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

« Réflexion globale pour le réaménagement des carrières » :

La CLE invite le SCoT Sud Toulousain à se rapprocher de la structure porteuse SAGE pour définir des projets sur les anciens sites d'extraction de carrières alluvionnaires situés dans le lit majeur de la Garonne et ses affluents. Le réaménagement d'anciennes carrières favorise les milieux humides et la biodiversité et participe à l'attractivité du territoire. Dans ce sens, il est important de

favoriser une approche globale et une concertation avec les territoires amont et aval. Il conviendra de prendre en compte le Schéma Régional des Carrières (SRC) Occitanie dans la définition et la réalisation des futurs projets.

Enjeux et objectifs « emplois et secteurs d'activités »

« Coordination et réflexion commune entre les différentes offres touristiques, sur les actions de promotion et de valorisation de l'offre touristique (inter et externe au PETR) et complémentarité avec la métropole toulousaine » :

La définition d'une offre touristique cohérente est un des objectifs identifiés par le SCoT Sud Toulousain. La CLE a également formulé une disposition visant à « contribuer à l'émergence d'une offre touristique 'Garonne' labellisée durable » (IV.19). Dans le cadre du Plan Garonne 2 animé par le SMEAG, des études pour la structuration d'une « Destination Garonne » ont été lancées. L'objectif est de lancer une mise en réseau des politiques touristiques et événementielles liées au fleuve et proposer des scénarios de gouvernance ainsi qu'un catalogue d'actions. Bien que ces activités ne soient pas propres au SAGE Vallée de la Garonne, le SCoT Sud Toulousain peut se rapprocher du SMEAG (structure porteuse SAGE) afin d'introduire dans la définition de l'offre touristiques les convergences et synergies des actions menées par le SMEAG dans le cadre du Plan Garonne et les dispositions du SAGE.

Enjeux et objectifs « agriculture »

Les enjeux de préservation des terres agricoles sont essentiels au regard de l'étalement urbain auquel est exposé le territoire du SCoT. La CLE encourage donc le SCoT Sud Toulousain à poursuivre les réflexions et les actions privilégiant la protection de ces espaces. Toutefois, dans le document actuel il n'y a pas d'enjeux ou d'objectifs liés à l'amélioration des pratiques agricoles ou sur la transition vers l'agroécologie. Des objectifs et des enjeux sur les techniques d'irrigation en lien avec la qualité et la quantité de l'eau sont également à introduire dans le SCoT. Pour rappel, la structure porteuse du SAGE est à disposition du SCoT pour participer aux réflexions sur ces thématiques. Un soutien technique pourra être réalisée à la demande du SCoT.

Enjeux et objectifs « environnement »

Le SCoT Sud Toulousain a défini comme enjeu prioritaire le développement du potentiel des énergies renouvelables sur le territoire (notamment les filières photovoltaïques, éoliennes et biogaz). Les objectifs définis pour cet enjeu sont d'atteindre 100% d'énergie renouvelables en 2050 et diminuer de 71% les émissions de GEF d'ici 2050. La CLE félicite le SCoT pour ces objectifs vertueux au regard du contexte climatique actuel. Cependant, les premiers retours d'expériences sur les parcs photovoltaïques démontrent l'impact négatif de certaines installations sur les espaces naturels dont les zones humides. En outre, la multiplication de ces projets sans une véritable étude d'impact (paysages, environnement, rendements...) conduit à une diminution des terres agricoles fertiles ainsi qu'à une augmentation du foncier agricole. La CLE insiste sur l'importance de réaliser des études fines permettant d'avoir une cohérence dans les projets de parc photovoltaïque, éolien, etc.

En outre, le Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) réalisé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) prévoit pour 2050 une baisse des débits naturels entre -20 et -40% sur toute l'année, voire -50% en période d'étiage. Il y aurait ainsi un déficit hydrique estimé à 1000 ou 1200 millions de m³ qui s'accompagnerait d'étiages plus précoces, plus intenses et plus longs. Dans ce sens, la forte part de l'agriculture dans le périmètre du SCoT ainsi que la croissance démographique prévue (+46 850 habitants) d'ici 2050 corrélé au contexte hydrique prévue dans le PACC devrait être plus intégrés dans les réflexions de développement du territoire à l'échelle du SCoT (logements, économie, tourisme, équipements et services, etc.). L'eau étant une ressource fondamentale et essentielle pour le développement des activités humaines, la CLE invite le SCoT à placer les enjeux de quantité et de qualité de l'eau en premier.

La préservation et restauration des potentialités écologiques des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sont parmi les enjeux environnementaux identifiés par le SCoT Sud Toulousain. Pour rappel, le PAGD du SAGE Vallée de la Garonne comprend quatre dispositions visant à préserver les zones humides (l. 13, l.15, lll. 6 et lll. 7) ainsi que la règle 1 du SAGE. Ainsi, conformément à la disposition A37 du SDAGE Adour-Garonne et en lien avec la disposition lll.6 SAGE, la CLE encourage le SCoT Sud Toulousain à recommander la préservation des bassins d'alimentation des zones humides pour garantir l'ensemble de leurs fonctions. Le SCoT est donc invité à de définir une politique forte de préservation et de restauration des zones humides. Les réflexions et les objectifs pourraient conduire au classement en zone N dans le PLU(i) des zones humides, ce qui permettra d'assurer la protection de ces espaces. Un classement spécifique pour les zones humides est conseillé (Nzh) ceci afin de renforcer la vigilance sur les bassins d'alimentation des zones humides. Parallèlement, les zones humides et leur bassin d'alimentation seront mieux protégés à travers la mise en place d'une bande tampon minimum de 30m autour du périmètre de la zone humide et le long des cours d'eau majeurs.

En lien avec les objectifs environnementaux définis par le SCoT (aménager durablement le territoire face aux risques et préserver et restaurer les potentialités écologiques) la mise en place d'une bande tampon minimum de 30m serait fortement conseillée pour les cours d'eau les plus structurants dont la Garonne. Cette dernière pourrait évoluer en fonction des caractéristiques topographiques et/ou lorsqu'il existe une dénivellation importante qui constitue une protection. Par ailleurs, une stratégie de définition d'espace de mobilité de la Garonne et ses affluents ainsi que la délimitation de Zones d'Expansion des Crues (ZEC) pourrait être prévue par le SCoT. Pour rappel, la disposition III.10 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Vallée de la Garonne préconise la délimitation de ZEC dans les documents d'urbanisme. Le SCoT est invité à se rapprocher du Syndicat Mixte d'Etudes et Aménagement de la Garonne (SMEAG) pour bénéficier de son expertise sur ce sujet.

Règles du SAGE Vallée de la Garonne

Bien que le SAGE Vallée de la Garonne en soit pas encore validé, le SCoT Sud Toulousain est invité à prendre connaissance des deux règles de ce dernier. En effet, le règlement du SAGE, introduit par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, est un document composant le SAGE et qui a pour principal objet de fixer les règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Le règlement s'impose à tous selon le principe de conformité.

Règle 1 PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ

La plus-value principale de cette règle est <u>l'interdiction de destruction de zones humides référencées dans le cadre du SAGE, hors</u> cadre dérogatoire.

Si un projet rentre dans le cadre dérogatoire, le prestataire devra appliquer la séquence E.R.C. conformément à la réglementation actuelle. Il devra cependant, en application de cette règle, démontrer qu'aucune autre alternative viable techniquement et économiquement n'est possible. Si une compensation est nécessaire, elle devra avoir lieu en priorité sur le bassin versant de la masse d'eau impactée qui a une surface bien inférieure à l'unité hydrographique de référence (UHR) citée dans le SDAGE Adour-Garonne.

Si la compensation a lieu sur le même bassin versant concerné par la destruction de la zone humide, la disposition D40 du S.D.A.G.E s'applique, c'est à dire qu'une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités est demandée ou à défaut de démonstration, une compensation à hauteur de 150% sera nécessaire. Avec l'application de cette règle, lorsque le projet sera compensé hors bassin versant de la masse d'eau impactée, le pétitionnaire devra compenser avec un taux de compensation minimum de 150%, même si une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités est démontrée.

Règle 2 LIMITER LES RUISSELLEMENTS PAR TEMPS DE PLUIE

La plus-value principale de la règle réside pour les nouveaux projets IOTA & ICPE dans la prise en compte d'un débit de fuite par référence à une pluie de temps de retour de 20 ans alors que la règlementation actuelle n'impose pas la période de retour pour l'établissement de ce débit de fuite, seules des valeurs recommandées par les guides techniques sont mentionnées aux services instructeurs.

Aussi, cette règle incite à la réalisation de schémas directeurs locaux pour les eaux pluviales pour une définition locale des zones non soumises à enjeu de ruissellement sur lesquelles la présente règle ne s'applique pas.

Conclusion

La CLE souligne la volonté du SCoT Sud Toulousain d'intégrer la CLE et la structure porteuse du SAGE dans le processus d'élaboration du SCoT dans le but de mieux intégrer des prescriptions et des recommandations qui garantissent la protection, la préservation et la valorisation des ressources naturelles. La première définition des enjeux et objectifs présentés par le SCoT Sud Toulousain illustre un besoin d'ajustement de certains enjeux et la nécessité de préserver et poursuivre la collaboration entre les services techniques du SCoT ce ceux de la structure porteuse SAGE. Un porter à connaissance (en cours de réalisation) sera envoyé au SCoT Sud Toulousain dans le but de faciliter l'intégration des dispositions du SAGE dans le SCoT.

La CLE rappelle que la structure porteuse du SAGE est à la disposition du SCoT Sud Toulousain pour assurer un suivi et un accompagnement technique dans la mise en œuvre des dispositions œuvrant pour la préservation des enjeux de la Garonne, la ressource en eau, les zones humides et les espaces aquatiques. Cet appui technique peut également se faire pour les Communautés de Communes qui portent un PLUi dont le périmètre est inclus dans celui du SAGE, en complément du SCoT.